

ACHAT D'ENERGIE, RESPECT DU CODE DES MARCHÉS PUBLICS ET ACHAT GROUPÉ

- *Achat d'énergie : obligation ou faculté ?*
- *Achat d'énergie : risque ou opportunité ?*
- *Energie et commande publique*
- *La stratégie d'achat groupé de gaz du Sigeif*

Du monopole à la concurrence

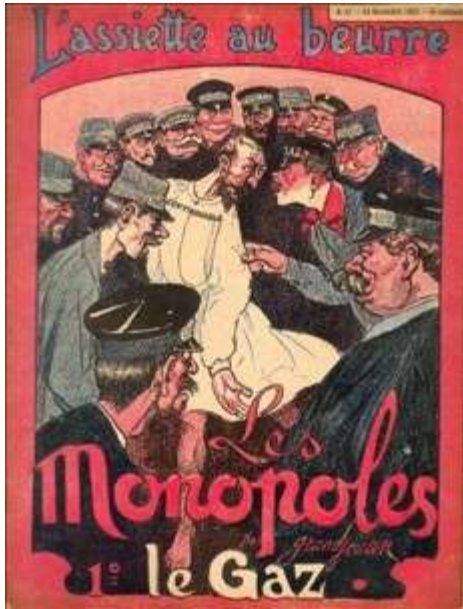
Après un siècle d'achat d'énergie hors Code...

...les ennuis commencent ?

« L'électricité constitue une marchandise », CJCE 1994



Années 2000 : Suppression des monopoles français de fourniture



Début XX^{ème}
Monopoles Privés...

1946
Monopoles Publics...

Obligation ou Faculté ? (1/4)

Deux secteurs continuent de coexister...

Un secteur encore régulé

- Des tarifs réglementés de vente (TRV) délivrés par des fournisseurs « obligés »
- Une relation de droit privé...
- ...ne relevant pas du Code des marchés publics
 - Ni dans ses modalités de passation
 - Ni dans ses conditions d'exécution

Un secteur concurrentiel

- Des offres de marché (OM) librement proposées par tous les fournisseurs
- Une relation soumise au Code des marchés publics...
- ...dont la conclusion doit en respecter les principes (comptables et juridiques) dès le 1er euro

Obligation ou Faculté ? (2/4)

Les cas actuels* de mise en concurrence facultative



- Contrats en cours aux TRV (renouvellement tacite)
- Souscription d'un contrat
 - Pour un nouveau site
 - Pour un site existant en OM (sous certaines conditions, voir Code énergie, L. 337-9)
 - Pour un site existant encore aux TRV (p. ex. : achat de local)



- Contrats en cours aux TRV (renouvellement tacite)
- Souscription d'un contrat
 - Pour un nouveau site < 30 MWh/an
 - Pour un site existant en OM < 30 MWh/an
 - Pour un site existant encore aux TRV (p. ex. : achat de local)

**** État du droit au 26/06/2013***

Obligation ou Faculté ? (3/4)

Les cas actuels de mise en concurrence obligatoire*



- Site > 36 kVA basculé OM avant le 7 décembre 2010




- Nouveau contrat pour un site de consommation ≥ 30 MWh/an

** État du droit au 26/06/2013*

Obligation ou Faculté ? (4/4)

Suppression programmée (pas simplement extinction) des TRV

- 
- 31 décembre **2015** : sites Jaunes et Verts
 - Mise en concurrence d'EDF pour le 1^{er} janvier 2016
 - Date butoir inscrite au Code de l'énergie

- 
- 31 décembre **2014** : sites > 200 MWh/an, y compris chauffage collectif
 - 31 décembre **2015**
 - Sites > 30 MWh/an
 - Chauffage collectif > 150 MWh/an
 - Dates butoir retenues le 12 juin 2013 par la Commission Aff. écq AN (projet de loi sur la consommation)

« Nous sommes obligés de légiférer vite, sous peine de nous voir sanctionner par la Commission européenne. »

Ministre délégué à la consommation, Commission des affaires économiques de l'AN, séance du 12 juin 2013

http://www.assemblee-nationale.fr/14/dossiers/projet_de_loi_consommation.asp

Risque ou Opportunité ? (1/3)

L'ouverture à la concurrence maintient un service public...

- Fourniture de secours en électricité, de dernier recours en gaz
- Obligations pesant spécifiquement sur les fournisseurs de gaz des collectivités assurant des Missions d'Intérêt Général (MIG)
- Service public local de distribution (*ERDF, GrDF*)
 - Raccordement, contrôle et relevé des compteurs, changement de fournisseur (gratuit et sans préavis), tension électrique et PCS du gaz, etc.
 - **=> La qualité et la continuité de l'énergie livrée ne dépendent pas du fournisseur choisi**

... le service public de fourniture aux TRV ne préserve pas des hausses de prix

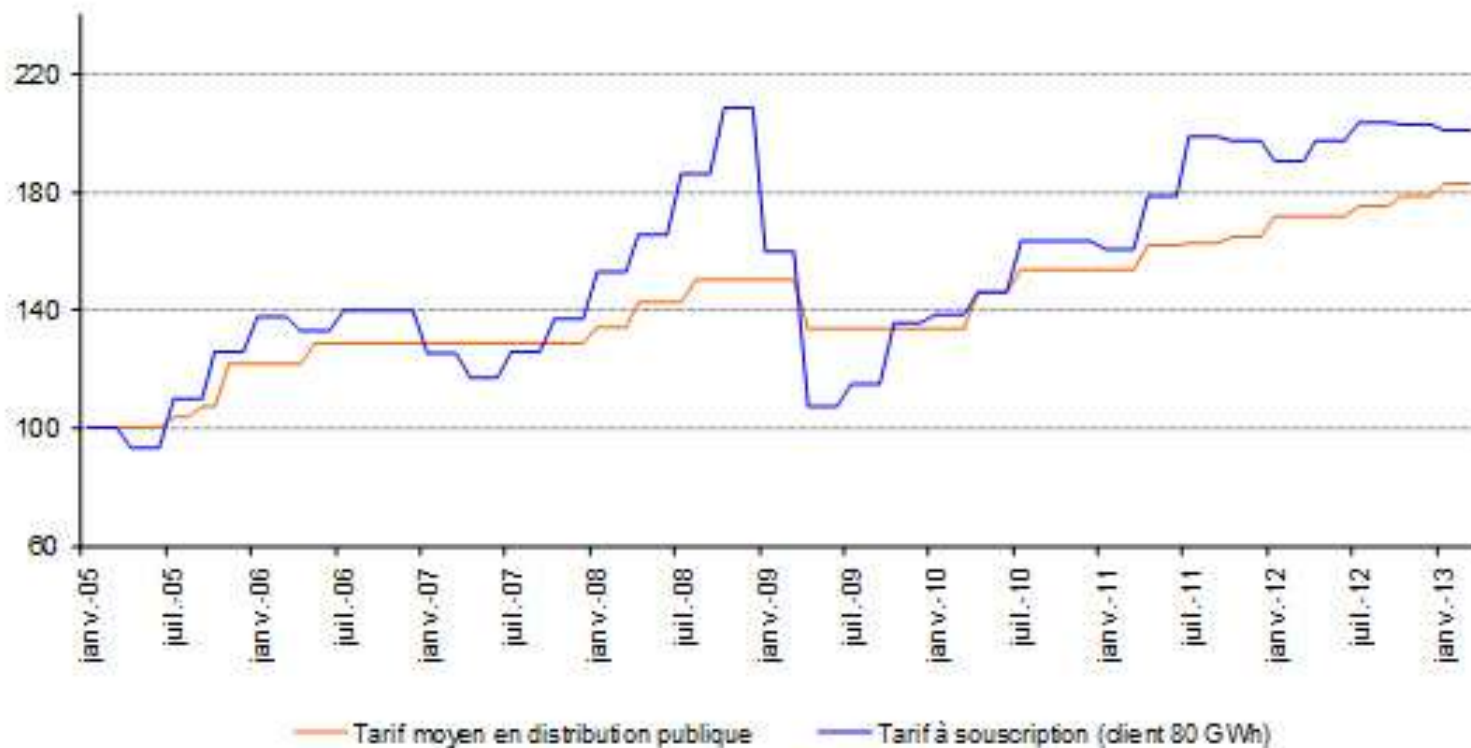
- Les TRV gaziers ont augmenté de 83% depuis 2005
- Les TRV électriques devraient également augmenter à l'avenir

Risque ou Opportunité ? (2/3)

Evolution des TRV du gaz depuis 2005



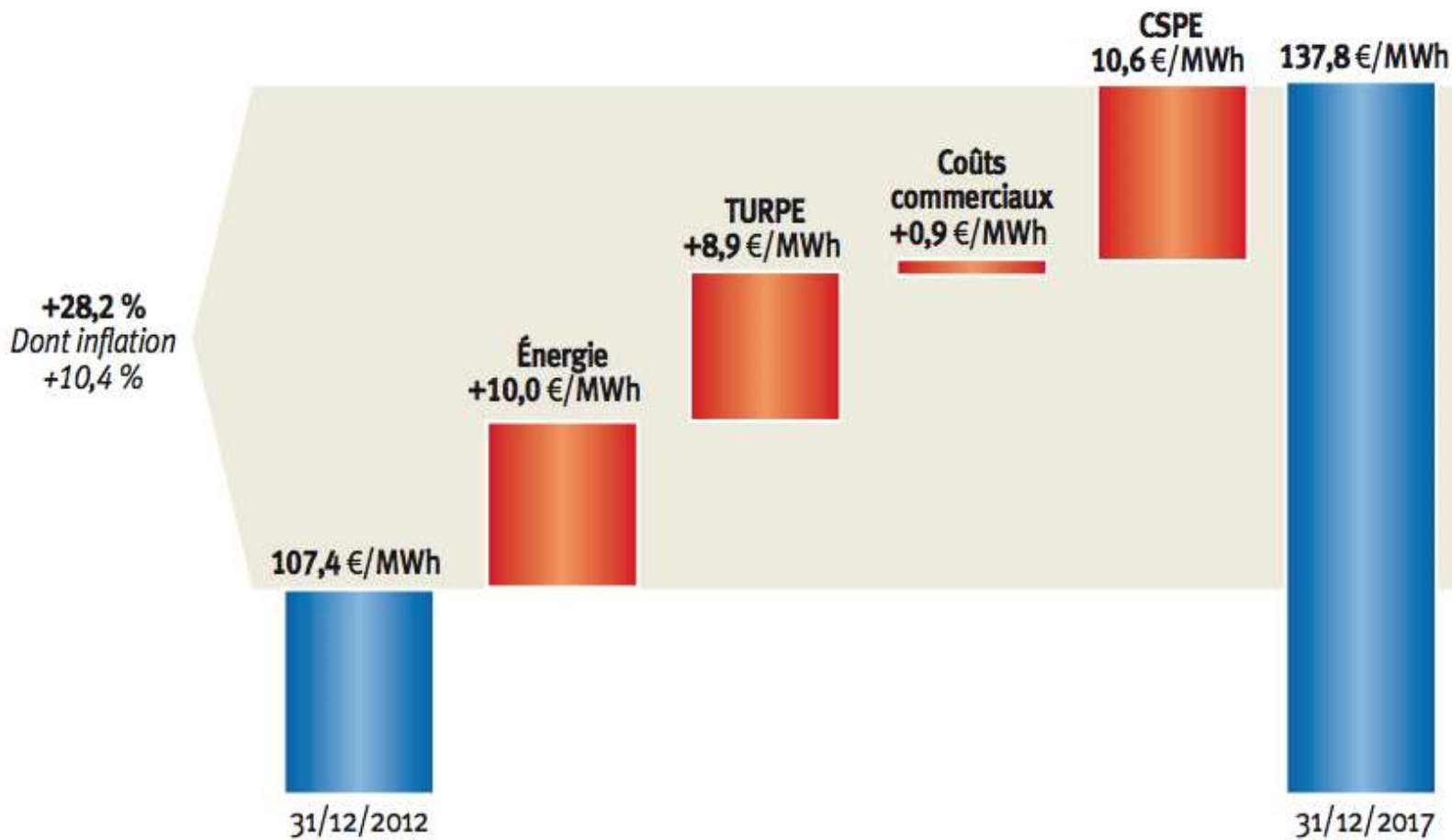
Comparaison de l'évolution des tarifs DP et ST S, base 100 en 2005



Source : Cre

Risque ou Opportunité ? (3/3)

Evolution prévisionnelle à 2017 des TRV Bleus



Energie et Commande publique (1/5)

Que dit le Code des marchés publics ?

Une souplesse pour l'achat « d'énergies non stockables » (article 76 VIII)

- L'acheteur est dispensé de quantifier préalablement son besoin
 - Pour un accord-cadre
 - Pour un marché « ordinaire » (ni accord-cadre, ni BDC)
- Mais pas pour un marché à bons de commande
 - Ce marché n'est pas visé par la dérogation du CMP
 - Obligation de fixer au stade de chaque BDC la quantité d'énergie commandée !

Données à mentionner à titre indicatif pour permettre aux fournisseurs de bâtir leur prix

- Électricité : historique des consommations, profil, répartition HP/HC, « points 10 mn », etc.
- Gaz : CAR, profil, capacité journalière, etc.

Energie et Commande publique (2/5)

Comment intégrer de nouveaux sites au fil de l'eau ?

Le CCAP peut prévoir une « respiration » du contrat en listant les hypothèses de nouveaux sites

- Mise en service d'équipement
- Site dont le contrat en OM arrive à expiration
- Conversion fioul/gaz
- Transfert de compétence sur des équipements

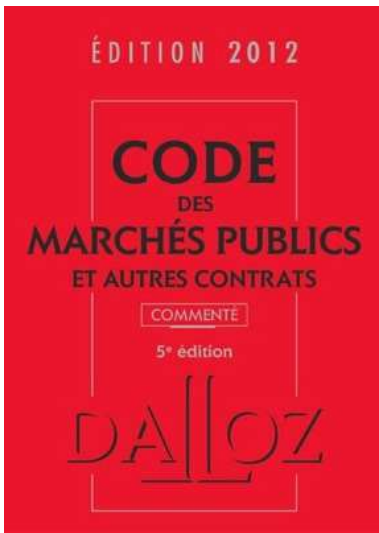
Le CCAP doit également en fixer le « prix ou les modalités de sa détermination » (CMP, article 12-7°)

- Part Énergie : prix **déterminé** au contrat initial selon la catégorie du site (consommation prévisionnelle)
- Part Abonnement : prix **déterminable** selon une formule (CAR, profil)

Attention : le calcul du seuil doit alors prendre en compte tous les futurs nouveaux sites

Energie et Commande publique (3/5)

Comment apprécier le seuil de marché ?



- Article 27 CMP
- Point 8.2 de sa circulaire d'application

« Afin de l'estimer de manière sincère et raisonnable, la valeur totale des fournitures prise en compte est celle des **fournitures homogènes.** »

Lorsqu'elles exercent leur éligibilité pour l'un des sites de consommation, les « *personnes publiques appliquent les procédures du CMP déterminées en fonction de la consommation de ce site et peuvent conserver le ou les contrats de fourniture pour leurs autres sites de consommation.* »



La logique du CMP est tempérée par la logique du Code de l'énergie

Articles L. 331-4
et L.441-5

Energie et Commande publique (5/5)

Comment apprécier le seuil de marché ?



Débats, 29 mars 2005,
projet de loi d'orientation
sur l'énergie

« Les procédures de passation des marchés applicables dépendent des **volumes effectifs d'achat au prix du marché** et non de la consommation totale de la personne concernée »



Réponse
ministérielle, JO
Sénat, 17/11/2006

La personne publique « peut décider de n'appliquer les dispositions du code des marchés publics que pour les sites de son choix, et **en fonction de leur consommation**, tout en conservant les contrats de fourniture de ses autres sites. »

⇒ **La valeur des fournitures demeurant aux TRV n'est pas prise en compte dans le calcul du seuil**